



## Réunion des États parties

Distr. générale  
6 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

### Reprise de la vingt-huitième Réunion

New York, 15 janvier 2019

## Élection de deux membres de la Commission des limites du plateau continental

### Note du Secrétaire général

#### I. Sièges à pouvoir à la Commission des limites du plateau continental

1. Le 11 octobre 2018, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé aux États parties à la Convention une communication dans laquelle il leur demandait de soumettre des candidatures en vue de pourvoir un siège vacant attribué aux États d'Asie et du Pacifique et un siège vacant attribué aux États d'Europe orientale à la Commission des limites du plateau continental.
2. Dans cette communication, le Secrétaire général a indiqué ce qui suit :
  - a) Le 25 juillet 2018, le Président de la Commission a reçu une lettre de Wenzheng Lyu, dans laquelle ce dernier lui faisait part de sa décision de démissionner de son poste de membre de la Commission à compter de ce jour ;
  - b) Un siège attribué aux États d'Europe orientale était toujours à pourvoir. Le 12 juin 2018, la vingt-huitième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé que, si les États d'Europe orientale informaient le Président, au plus tard le 24 septembre 2018, qu'un ou plusieurs candidats avaient été désignés, le Secrétaire général lancerait un nouvel appel à candidatures. Aucune information à ce sujet n'avait été reçue au moment de l'appel à candidatures ;
  - c) En raison de la vacance de siège consécutive à la démission de M. Lyu, il était nécessaire de procéder à la reprise de la vingt-huitième Réunion des États Parties en vue d'organiser une élection partielle. L'élection d'un candidat pour pourvoir le siège restant attribué aux États d'Europe orientale pourrait également avoir lieu à l'occasion de la reprise de la vingt-huitième Réunion, si des candidatures étaient reçues.
3. Dans la communication, le Secrétaire général a aussi fait observer que l'appel à candidatures était sans préjudice de la décision prise par la vingt-huitième Réunion



des États Parties d'organiser, dans l'éventualité où le siège attribué aux États d'Europe orientale demeurerait vacant, une élection partielle à la vingt-neuvième Réunion, à l'issue d'un nouvel appel à candidatures, « sous réserve que le Président ait reçu des renseignements sur des candidatures potentielles au moins 14 semaines avant le début de la Réunion » (voir [SPLOS/324](#), par. 81).

## II. Élections partielles

4. L'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États Parties ([SPLOS/2/Rev.4](#)) prévoit qu'en cas de vacance du siège d'un membre de la Commission, la réunion des États Parties, conformément à l'article 71, élit un membre qui achève le mandat de son prédécesseur. L'article 71 dispose que les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

5. L'article 2 (par. 3) de l'annexe II de la Convention prévoit que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège.

6. Il est rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission « doivent être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie ».

7. Dans sa communication datée du 11 octobre 2018, le Secrétaire général a informé les États parties que la vingt-huitième Réunion des États parties reprendrait le 15 janvier 2019 en vue de procéder à l'élection (voir [SPLOS/L.80](#)).

8. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention dispose que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. À cet égard, il est rappelé que la dix-neuvième Réunion des États Parties, tenue en juin 2009, a approuvé la « Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental » (voir [SPLOS/201](#) et [SPLOS/203](#), par. 96 à 102). Il est également rappelé que c'est la formule de répartition des sièges figurant dans le document paru sous la cote [SPLOS/201](#) qui a été appliquée pour les besoins de la dernière élection des 21 membres de la Commission, organisée à la vingt-septième Réunion des États Parties (12 au 16 juin 2017) (voir [SPLOS/316](#), par. 79).

9. Du fait de la démission de M. Lyu (Chine), un siège attribué aux États d'Asie et du Pacifique est devenu vacant à la Commission. En outre, un autre siège attribué aux États d'Europe orientale est toujours vacant.

10. Après la clôture, le 10 janvier 2019, de la période de dépôt des candidatures, une liste des personnes candidates désignées par les États parties sera établie par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, et publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques<sup>1</sup>.

## III. Procédures à suivre en matière d'élection

11. Conformément à la pratique de la Réunion des États Parties, l'élection a lieu au scrutin secret, sous réserve de l'accord de la Réunion. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, le quorum requis pour la tenue de cette réunion sera constitué par les deux tiers des États parties.

<sup>1</sup> [http://www.un.org/depts/los/meeting\\_states\\_parties/meeting\\_states\\_parties.htm](http://www.un.org/depts/los/meeting_states_parties/meeting_states_parties.htm).

12. Conformément à cette pratique, les bulletins de vote ne seront distribués qu'aux États parties cités dans les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs comme ayant présenté des pouvoirs établis en bonne et due forme ou communiqué des renseignements provisoires sur la désignation des représentants qui participent à la vingt-huitième Réunion. Les fonctionnaires des conférences prendront note de l'absence d'un État partie et ne laisseront aucun bulletin de vote sur la table de cet État partie. Si une délégation arrive en cours de vote, elle pourra se rapprocher de la tribune afin de recevoir des bulletins.

13. Il y aura un bulletin de vote pour chacune des régions pour lesquelles une élection est organisée. Sur chaque bulletin, il sera précisé que l'élection porte sur un seul siège et le groupe régional auquel il est attribué.

14. Les représentants ne peuvent voter que pour le candidat dont le nom figure sur le bulletin de vote. Afin de voter pour un candidat, ils doivent cocher d'un « X » la case située à gauche du nom du candidat. Les bulletins blancs seront considérés comme des abstentions.

15. Une fois que le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement.

16. Les préposés aux salles de conférences, accompagnés des scrutateurs, sont chargés de recueillir les bulletins de vote. Tous les représentants et toutes les représentantes doivent rester à leur place et attendre leur tour pour placer leurs bulletins dans l'urne. Ils doivent rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés. Une fois le ramassage terminé, le Président de la réunion accordera à toute délégation absente au moment de la distribution des bulletins la possibilité de s'approcher de la tribune pour déposer ses bulletins dans l'urne.

17. Une fois que tous les bulletins auront été recueillis, les préposés aux salles de conférences, accompagnés des scrutateurs, se dirigeront vers une pièce désignée. À l'issue du dépouillement, le Président de la réunion annoncera le résultat.

18. Au cas où plusieurs candidatures seraient reçues pour un siège donné, et si, à l'issue du premier tour, un nombre de candidats supérieur au nombre prescrit obtient la majorité requise lors d'un même tour de scrutin, celui ayant obtenu le plus de voix et la majorité exigée des deux tiers des voix des représentants des États Parties présents et votants est élu pour ce siège.

19. Si un second tour s'impose, le vote ne portera que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conformément à l'article 65 du Règlement intérieur des réunions des États Parties.

20. Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États Parties, les membres de la Commission ainsi élus siégeront jusqu'au terme du mandat, qui expire le 15 juin 2022.